

Protection des données (pdd) pour des lettres de prière et des appels de fonds

En Suisse, toute personne qui transmet des données se rapportant à une personne identifiable est soumise à la pdd et doit veiller à ce qu'il ne se passe rien qu'elle n'attende pas, qu'on ne puisse raisonnablement exiger d'elle ou qu'elle ne souhaite pas. Si cela n'est pas possible, les données doivent en règle générale être rendues anonymes au préalable.

Comment respecter la pdd lors du traitement

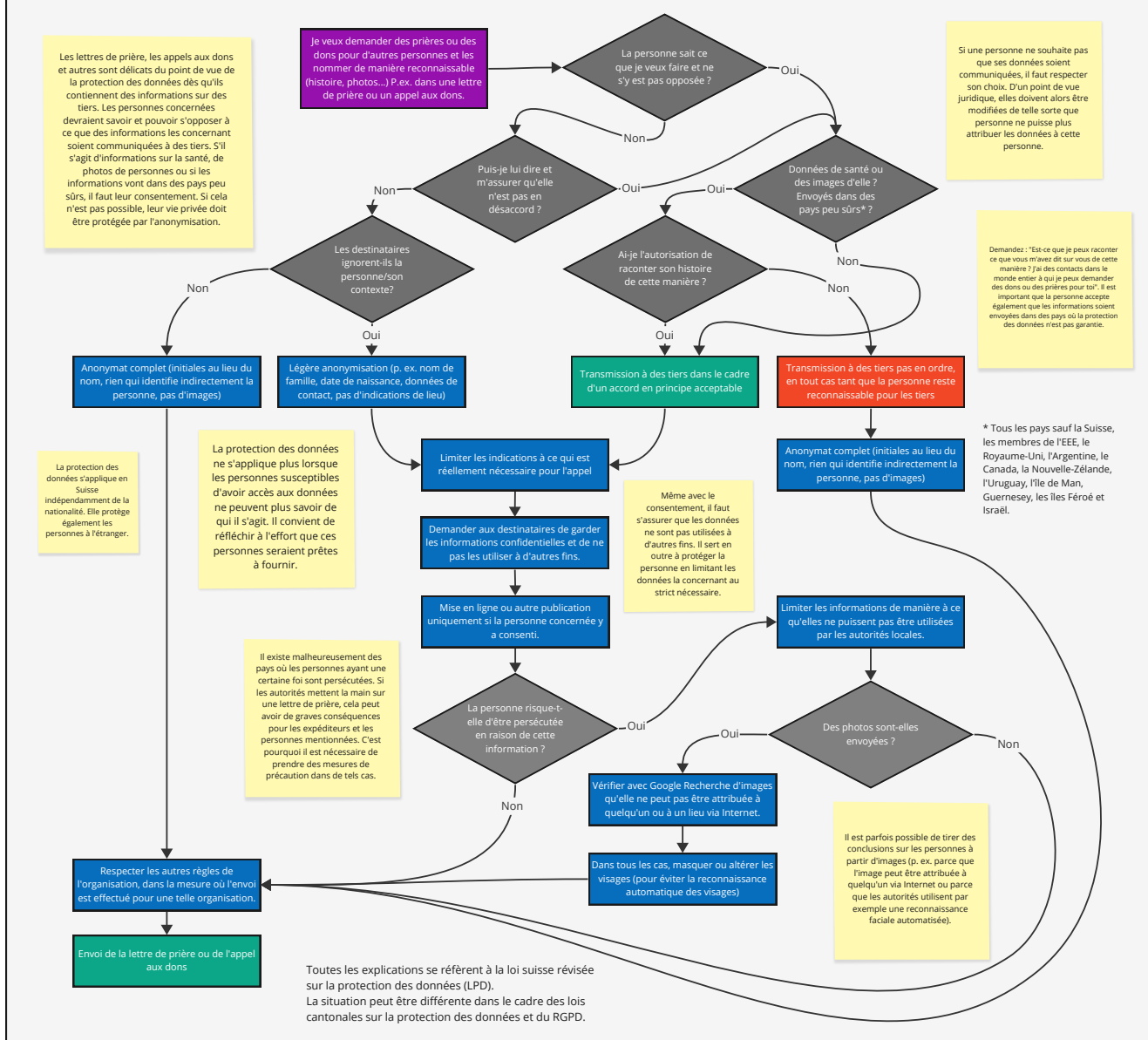
1. vous êtes **transparent**, c'est-à-dire que vous faites comprendre aux gens ce que vous allez faire de ce qu'ils apprennent de vous.
2. Vous êtes **économe** en informations sur les autres; vous ne demandez et ne transmettez que ce qui est vraiment nécessaire.
3. Vous êtes **discret** et limitez le cercle des personnes initiées ; vous ne rendez rien public inutilement.
4. Vous n'utilisez pas les données **à des fins autres** que celles annoncées/attendues
5. Vous respectez la **volonté** des personnes concernées.

Annonce à l'étranger - hélas un problème

Du point de vue de la protection des données, le fait que des données partent à l'étranger pose un problème si elles n'y sont plus bien protégées. Ce n'est le cas que dans l'EEE, au Royaume-Uni, au Canada, en Argentine, en Nouvelle-Zélande, en Uruguay, aux îles Féroé, à Jersey, sur l'île de Man, à Guernesey et en Israël. Pour les autres pays, il faut le consentement de la personne concernée sous peine d'anonymisation préalable.

Vous êtes responsable de la **sécurité des données** sur vos systèmes. Protégez votre ordinateur et les systèmes en ligne que vous utilisez. Activez l'authentification multifactorielle pour les services en ligne.

Comment puis-je utiliser des informations dans une lettre de prière ou un appel aux dons ?



Questions et réponses

Pourquoi la protection des données joue-t-elle un rôle dans la prière et la collecte de dons pour les autres ? C'est ce qui se fait depuis des centaines d'années !

Elle joue un rôle lorsque des informations sur d'autres personnes sont communiquées, par exemple dans des lettres de prière ou des appels aux dons, et ce indépendamment de leur nationalité. Celui qui se soucie d'autres personnes, par exemple parce qu'il leur est arrivé quelque chose de négatif, devrait également respecter leur vie privée et leurs droits personnels. La protection des données n'exige rien d'autre. Il s'agit de ne pas divulguer de détails sur le destin d'une personne qui pourrait être reconnue et qui ne s'y attend pas ou ne le souhaite pas. Si elle n'a pas donné son accord, les données devraient être rendues anonymes en cas de doute. En Suisse, il n'y a pas d'exception à la protection des données pour les communautés religieuses, ni pour les appels à la prière et aux dons.

Suffit-il de demander à la personne si l'on peut prier ou collecter des dons pour elle ?

Non, car cela ne signifie pas encore qu'elle est d'accord pour que ses données (par exemple ce qui lui est arrivé de négatif) soient transmises à des tiers et éventuellement dans des pays étrangers sans protection des données. Il convient de l'interroger concrètement sur ces deux points et de lui demander son accord. Si ce n'est pas possible, les données devraient être rendues anonymes de manière à ce que tous ceux qui pourraient recevoir l'appel à la prière ou aux dons (les destinataires, mais aussi les personnes auxquelles l'appel est transmis et, le cas échéant, les autorités locales) ne puissent pas savoir de qui il s'agit avec les moyens dont ils disposent normalement.

Puis-je simplement omettre le nom de famille pour l'anonymat ?

Cela ne suffit pas lorsque des tiers intéressés peuvent trouver de qui il s'agit en se référant au contexte, à d'autres indications ou à d'éventuelles images, le cas échéant à l'aide d'autres sources. Un changement de nom, l'omission d'indications de lieu ou d'autres modifications peuvent aider. Il faut faire preuve de discernement : lors d'un appel aux dons en Suisse pour une personne dans un pays lointain que personne ne connaît ici, il suffit de peu pour l'anonymiser. S'il s'agit d'une personne de la communauté, les gens peuvent rapidement savoir qui est concerné. Les photos sont également délicates, car elles peuvent fournir des indices sur l'identité. Dans les pays étrangers, il existe des régimes qui mettent tout en œuvre - comme la reconnaissance faciale et l'interception des courriels - pour identifier et poursuivre les dissidents. Cela devrait être pris en compte selon le cas.

La protection des données s'applique-t-elle également si je ne traite les données que pour moi-même ?

Non, les informations sur autrui qu'une personne détient exclusivement pour son usage personnel ne sont pas soumises à la loi suisse sur la protection des données. Mais la communication à des tiers, même dans le cadre privé, l'est. La communication à un cercle ouvert est encore plus délicate.

Qu'est-ce que je risque si je ne respecte pas la protection des données ?

Avec la nouvelle loi sur la protection des données (à partir du 1.9.2023), des amendes sont possibles dans certains cas (jusqu'à CHF 250'000). Seuls les actes intentionnels sont punis, mais ceux qui s'attendent à une infraction sans s'en soucier sont également punis. En l'occurrence, ce sont surtout ceux qui envoient des informations sur d'autres personnes dans des pays ne disposant pas d'une protection des données adéquate qui peuvent être punis, s'il n'y a pas de consentement et que les données ne sont pas anonymes. De plus, ceux qui collectent des données de manière planifiée et qui ne disposent pas d'une déclaration de protection des données contenant les informations légales minimales qu'ils communiquent aux personnes concernées (voir question suivante). Toute personne à qui des informations secrètes ont été confiées dans le cadre de sa profession peut également être sanctionnée si elle les communique sans autorisation ou sans justification suffisante. Si une personne subit un préjudice, elle peut également être poursuivie pour cela.

Dois-je dire à une personne que je demande des prières ou des dons pour elle par le biais de son histoire ?

Oui, c'est indiqué du point de vue de la protection des données. Les gens doivent savoir qui collecte quelles données les concernant, dans quel but et à qui elles sont transmises et où. La nouvelle loi sur la protection des données prescrit en outre, sous peine de sanctions, une déclaration de protection des données lorsque quelqu'un collecte de manière planifiée des données sur d'autres personnes. Les personnes concernées doivent être informées de cette déclaration. Dans la sphère privée, cela ne pose guère de problème. Mais celui qui collecte des données pour le compte d'une église en vue de l'envoi de lettres de prière ou d'appels aux dons devrait veiller à ce que celle-ci dispose d'une déclaration de protection des données sur son site web qui couvre ce cas et indique par exemple sur les documents les personnes concernées sur le site web et précise que l'on travaille pour l'église concernée ; les personnes concernées peuvent ainsi procéder à une vérification. Cela devrait être discuté avec la communauté, car elle est coresponsable du respect de la protection des données.

Où trouver plus d'informations sur la protection des données ?

Sur le site du Préposé fédéral à la protection des données : www.edoeb.admin.ch. Une liste de liens vers la loi sur la protection des données est également disponible sur privacyscore.ch/links/.